



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2014

Français, anglais et espagnol
seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Exposé écrit* présenté conjointement par France Libertés :
Fondation Danielle Mitterrand, Asia Indigenous Peoples
Pact, International Work Group for Indigenous Affairs,
Netherlands Centre for Indigenous Peoples (NCIV), Society
for Threatened Peoples, organisations non gouvernementales
dotées du statut consultatif spécial, Indian Council of South
America (CISA), organisations non gouvernementales
inscrites sur la liste**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[25 août 2014]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.



Aller au-delà du Protocole de Nagoya : garantir les droits des peuples autochtones par des mécanismes d'accès et partage des avantages (APA)

Les peuples autochtones avaient des attentes quant à la mise en application de la Convention sur la diversité biologique (CBD), adoptée lors du sommet de la Terre à Rio en 1992 et dont l'un des trois principaux objectifs est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Leurs modes de vie et d'organisation socio-économique, et leurs connaissances sont en grande partie fondés sur des valeurs ancestrales liées à l'utilisation durable des ressources. Adopté en 2010 lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la CBD, le Protocole de Nagoya¹ vise à mettre en œuvre cet objectif d'accès et partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA). Il devait être le régime international auquel les peuples autochtones pouvaient faire appel pour faire valoir leurs droits.

La mise en place de régimes protecteurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels est un élément préalable à la protection des droits des peuples autochtones. Si le Protocole de Nagoya est un régime permettant une mise en œuvre de mécanismes APA, il demeure un outil encore largement imparfait dont les États doivent renforcer la nature normative dans leur droit national pour garantir une protection effective des droits des populations autochtones.

Lors de son discours à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)², le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des populations autochtones, James Anaya, rappelait le lien direct entre un certain nombre de droits fondamentaux et les mécanismes APA. Ainsi le droit à l'autodétermination, à la culture, à la santé ou encore à l'égalité peuvent être directement concernés par le champ d'application du Protocole de Nagoya. Selon l'article 24 de la Déclaration des droits des peuples autochtones (DDPA)³, les populations autochtones ont droit à leur pharmacopée et pratiques médicales traditionnelles ainsi qu'à celui de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. L'article 31 leur arrose également le droit de protéger et développer leur patrimoine culturel et la « propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles ».

Les populations autochtones ont contribué à développer et à préserver des savoirs uniques sur les écosystèmes, mais les conditions d'exploitation des ressources biologiques y sont encore insuffisamment régulées. Certaines entreprises profitent du flou juridique pour s'appropriier les connaissances des peuples autochtones à travers le dépôt de brevets. Niant ainsi l'antériorité des savoirs traditionnels, elles captent la totalité des bénéfices liés à leur valorisation. Cette appropriation illégitime des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, sans obtention du consentement préalable en connaissance de cause⁴ et sans partage des bénéfices qui en découlent, constitue une grave atteinte aux droits des populations autochtones que l'on appelle communément biopiraterie. Instrument de lutte contre la biopiraterie, le Protocole de Nagoya devait être en mesure d'apporter une aide juridique aux populations autochtones.

¹ Nations Unies, Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2010, <http://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf>

² OMPI, 26^{ème} session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, Genève, 3 février 2014

³ Nations Unies, Déclaration sur les droits des peuples autochtones, 2007, http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

⁴ Article 11 de la Déclaration des droits des peuples autochtones et article 6 de la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

La CBD représente une certaine avancée dans la prise en compte des droits des peuples autochtones sur la biodiversité puisqu'elle reconnaît pour la première fois l'existence et la contribution des savoirs traditionnels autochtones à travers l'article 8j⁵. Le Protocole de Nagoya est un instrument international d'intérêt particulier pour les communautés autochtones et locales. Il constitue en cela une étape de l'intégration des droits de ces communautés dans les négociations internationales car leur consentement préalable donné en connaissance de cause est désormais réclamé pour l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles⁶.

Néanmoins, la CBD comme le Protocole de Nagoya donnent encore une place prépondérante aux États, qui demeurent seuls souverains sur les ressources génétiques de leur territoire. Si la contribution essentielle des peuples autochtones au maintien de la diversité biologique y est reconnue à travers la valorisation des savoirs traditionnels autochtones, leurs droits sur ces savoirs sont encore largement conditionnés par la mise en œuvre que les États font de ces textes.

Loin de ses objectifs originels, le Protocole de Nagoya se révèle être un texte dont la portée normative reste faible malgré sa nature contraignante. En conséquence, une application à géométrie variable des mécanismes APA, non profitable aux populations autochtones, est à craindre. Si le protocole oblige les États au respect de certains principes en ce qui concerne les modalités d'accès aux savoirs traditionnels, il ne les contraint pas à la reconnaissance de ces savoirs, ce qui représente pourtant une étape préalable à leur protection⁷. C'est pourquoi, il revient à ces derniers de pallier les carences du Protocole de Nagoya en définissant les contours d'un cadre juridique national d'accès et partage des avantages véritablement favorables aux populations autochtones.

Il y a donc urgence à ce que les États définissent un cadre normatif d'APA protecteur des droits des populations autochtones en s'engageant, par exemple, à mettre en place une forme appropriée de participation de ces populations lors du recueil de leur consentement préalable, ou encore à établir des dispositions visant à sanctionner et pénaliser les atteintes à l'APA. Il apparaît surtout fondamental que les États reconnaissent en amont les droits des communautés autochtones et locales⁸, cette reconnaissance étant une condition préalable au bon fonctionnement de l'APA.

De cette manière, les mécanismes APA pourront aider les peuples autochtones à faire respecter leurs droits collectifs et individuels, tels que reconnus dans la DDPA.

Le préambule du protocole fait en effet explicitement référence à la DDPA et au caractère interdépendant qui existe entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales⁹. Il s'agit de montrer que les droits fondamentaux des populations autochtones sont directement concernés par un texte international qui vise à protéger la diversité biologique. L'ensemble de ces droits et principes constitue le cadre principal à la définition des normes qui régissent le Protocole de Nagoya.

⁵ L'article 8j de la CBD dispose que « Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. »

⁶ Site internet de la CBD <https://www.cbd.int/traditional/Protocol.shtml>

⁷ BURELLI T., *Faut-il se réjouir de l'adoption du Protocole de Nagoya ?* Revue Juridique de l'Environnement, n° 1, 2012

⁸ *Idem*

⁹ Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique
<http://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf>

La biopiraterie dont sont victimes les peuples autochtones est liée aux questions de propriété intellectuelle. Le Protocole de Nagoya ne traite pas de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Cette question est abordée par l'OMPI qui mène actuellement des négociations en vue de parvenir à un accord juridique international assurant la protection effective des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Il est nécessaire que les droits des peuples autochtones servent de base à l'élaboration de cet accord.

Nos recommandations

Vue l'injustice économique et morale qu'implique la biopiraterie sur les droits les plus fondamentaux des peuples autochtones, nous demandons :

- Aux États de ratifier au plus vite le Protocole de Nagoya et de se doter de mécanismes APA dans leur législation interne afin de se conformer aux exigences de respect des droits des populations autochtones.
- Aux États de s'efforcer à aller plus loin que ce que prévoit ce protocole en mettant en place des régimes juridiques véritablement protecteurs des savoirs traditionnels autochtones tels que des recours et des mécanismes efficaces pour assurer l'accès à la justice pour les peuples autochtones.

Nous en appelons :

- A la Rapporteuse spéciale sur les droits des populations autochtones
- A la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels
- A l'Expert indépendant sur les droits de l'Homme et l'environnement
- Aux missions permanentes des États auprès de l'Office des Nations Unies

pour émettre des injonctions aux États à prendre toutes les mesures internes nécessaires et conformes aux objectifs de la CBD et du Protocole de Nagoya, tout en assurant que les droits des peuples autochtones soient protégés.
